

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC
ANNÉE DEUX MILLE VINGT-DEUX



Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

RÈGLEMENT 688-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 688 CONCERNANT LA TARIFICATION DES BIENS
ET SERVICES

Table des matières

ARTICLE 1- Modification de l'article 2.2.....	3
ARTICLE 2 - Modification de l'article 2.4.....	3
ARTICLE 3 - Modification de l'article 3.1.2.....	3
ARTICLE 3 - Modification de l'article 5.3.....	3
ARTICLE 4 - Modification de l'article 5.4.1.....	3
ARTICLE 5 - Modification des articles 5.4.2 à 5.4.7.....	3
ARTICLE 6 - Modification de l'article 5.5.1.....	4
ARTICLE 7 - Modification de l'article 5.6.....	4
ARTICLE 8- Entrée en vigueur.....	4

ARTICLE 1- Modification de l'article 2.2

L'article 2.2 est modifié pour remplacer le tarif pour les photocopies de la façon suivante :

- Photocopie/impression noir et blanc passe de 0.41\$/page à 0.40\$/page
- Photocopie/impression couleur passe de 0.59\$/page à 0.60\$/page

ARTICLE 2 - Modification de l'article 2.4

L'article 2.4 est modifié afin de modifier le prix pour la passe journalière pour les non-résidents laquelle passe de 30\$ à 50\$.

ARTICLE 3 - Modification de l'article 3.1.2

L'article 3.1.2 est modifié par le remplacement de « prévus à l'article 5 » par « prévus à l'article 2.2 ».

ARTICLE 3 - Modification de l'article 5.3

L'article 5.3 est modifié par le remplacement de « faisant affaire avec le sous-traitant de la ville en communiquant avec le garage municipal, le tout selon les tarifs du sous-traitant. » par « un entrepreneur de leur choix. »

ARTICLE 4 - Modification de l'article 5.4.1

L'article 5.4.1 est modifié par l'ajout de la mention « en argent comptant, par Interac (carte de débit) ou par chèque » immédiatement après « doit préalablement acquitter »

ARTICLE 5 - Modification des articles 5.4.2 à 5.4.7

Les articles 5.4.2 à 5.4.7 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

La tarification suivante est applicable pour le dépôt des matériaux secs au garage municipal :

Volume largeur X Longueur X hauteur	Tarification
Coffre de voiture (0.5 m ³)	10\$
Camionnette /remorque (1 m ³) ≈ 4 pi X 8 pi X 1 pi	20\$
Remorque (2.5 m ³) ≈ 4 pi X 8 pi X 2 à 4 pi ou 6 pi X 8 pi X 1 à 2 pi	40\$
Remorque (5 m ³) ≈ 4 pi X 8 pi X 5 à 6 pi ou 6 pi X 8 pi X 3 à 4 pi	60\$

La Ville considère que tout type de remorque dont la grosseur est supérieure au volume susmentionné est d'usage **commercial** par ou pour les entrepreneurs et est donc non admissible au dépôt des matériaux secs.

ARTICLE 6 - Modification de l'article 5.5.1

L'article 5.5.1 est modifié par le remplacement de « suivant la réception du formulaire signé par le demandeur. » par « suivant l'ouverture d'une requête auprès du Services de l'entretien et de l'aménagement du territoire ».

ARTICLE 7 - Modification de l'article 5.6

L'article 5.6 est modifié par le remplacement de « les frais administratifs prévus à chapitre 5 du présent règlement » par « les frais administratifs prévus au chapitre 5 du présent règlement »

ARTICLE 8- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

GREFFIÈRE

Avis de motion :	13 avril 2022
Présentation du premier projet :	13 avril 2022
Adoption du règlement :	10 mai 2022
Entrée en vigueur :	12 mai 2022